

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.453 du 23 octobre 1974 portant nomination d'un Ministre Conseiller auprès de la Légation de Monaco en France (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 5.454 du 23 octobre 1974 portant nomination d'un Aide de Camp de S.A.S. le Prince (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 5.455 du 23 octobre 1974 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 5.459 du 23 octobre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 901).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-471 du 18 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrices » (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 74-472 du 18 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia » (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières d'anglais et de français (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 74-474 du 18 octobre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 74-476 du 25 octobre 1974 portant fixation du prix du pain (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 74-477 du 25 octobre 1974 fixant le prix du lait (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 74-478 du 23 octobre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-attractions 1974. (p. 904).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-67 du 31 octobre 1974 réglementant la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes sur une partie de la voie publique (rue Bellevue) (p. 904).

Arrêté Municipal n° 74-68 du 28 octobre 1974 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins) (p. 904).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes d'employés de bureau à la Direction de la Sécurité publique (p. 905).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 905).

INFORMATIONS (p. 905 à 907).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 907 à 911).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 72 du Service de la Propriété Industrielle (p. 117 à 134).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.453 du 23 octobre 1974
portant nomination d'un Ministre Conseiller auprès
de la Légation de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca, Conseiller de Légation, est nommé Ministre Conseiller auprès de Notre Légation en France.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.454 du 23 octobre 1974
portant nomination d'un Aide de Camp de S.A.S.
le Prince.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, affecté à l'État Major de la Marine française, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Notre Aide de Camp.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.455 du 23 octobre 1974
portant nomination du Commissaire du Gouver-
nement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-
Comptables.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 33 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu Notre Ordonnance n° 2.941, du 29 décembre 1962, portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Progetti, Trésorier des Finances, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 2.

Notre Ordonnance, n° 2.941, du 29 décembre 1962, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.459 du 23 octobre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gilbert, Jean-Marie Mellano, né à Nice, le 4 octobre 1923 et la Dame Marie-Christiane Mazière, son épouse, née le 9 janvier 1922, à Paris, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilbert, Jean-Marie Mellano, né à Nice, le 4 octobre 1923 et la Dame Marie-Christiane Mazière, son épouse, née à Paris, le 9 janvier 1922, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-471 du 18 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrices ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savon-

nerie et Dentifrices », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social);

2°) de l'article 6 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 6.000 francs à la somme de 100.000 francs avec augmentation du nominal de l'action de 10 francs à 100 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-472 du 18 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 septembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 400.000 francs à la somme de Un Million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières d'anglais et de français.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu la demande de M^{me} Michèle De Luca, en date du 16 septembre 1974;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Michèle De Luca est autorisée à donner des leçons particulières d'anglais et de français.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-474 du 18 octobre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de ces emplois.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

A) *Epreuves écrites :*

- 1°) une épreuve de calcul (coeff. 2);
- 2°) la rédaction d'une note sur un projet d'ordre général (coeff. 1).

Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation.

B) *Epreuves orales :*

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale des candidats (coeff. 1);
- 2°) une interrogation portant sur la comptabilité de l'État monégasque, ainsi que sur les livres comptables courants (coeff. 1).

Le minimum à obtenir pour être admis aux fonctions sera de 70 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Victor Progetti, Trésorier des Finances,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean Sosso, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-476 du 25 octobre 1974 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-250 du 7 juin 1974 portant fixation du prix du pain;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-250 du 7 juin 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit : francs

— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilogramme)	1,65
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,38
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,30
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	0,95
— Pain de 250 grammes court (le demi)	0,50

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 octobre 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-477 du 25 octobre 1974 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Lci n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-178 du 29 avril 1974 fixant le prix du lait;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-178 du 29 avril 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 7 octobre 1974 :

1. — Lait pasteurisé conditionné :		francs
A. - en bouteille verre	le litre	1,42
	½ litre	0,75
B. - en emballage perdu ordinaire :		
a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots tétrapak	le litre	1,45
	½ litre	0,76
b) en emballage type zupack	le litre	1,47
	½ litre	0,77
c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique	le litre	1,49
2. — Lait pasteurisé en vrac		1,33

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 octobre 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-478 du 23 octobre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-attractions 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909, et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits, à l'occasion de la Foire-attractions 1974, route de la piscine : du quai des États-Unis à l'appontement central du port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 29 octobre 1974 au 30 novembre 1974 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELBUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-67 du 31 octobre 1974 réglementant la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes sur une partie de la voie publique (rue Bellevue).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, rue Bellevue, la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes.

En cas de besoin dûment justifié, une dérogation spéciale pourra être accordée par la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

Arrêté Municipal n° 74-68 du 28 octobre 1974 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-83 du 24 octobre 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'application a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} novembre 1974, les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959, complétant l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 sur le stationnement des véhicules, sont modifiées de la façon suivante :

— le stationnement des véhicules est autorisé du 1^{er} novembre au 31 décembre 1974, côté aval du boulevard des Moulins, sur toute sa longueur.

— le stationnement des véhicules est interdit place des Moulins, à l'exception des emplacements marqués au sol.

En outre, le stationnement des véhicules à deux roues aura lieu du même côté que celui des automobiles et, des emplacements marqués au sol leur seront réservés.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 octobre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 28 octobre 1974.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplois relatif à trois postes d'employés de bureau à la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois postes d'employé de bureau temporaire sont vacants à la Direction de la Sûreté publique pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} novembre 1974.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Un examen d'aptitude est prévu qui comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée;
- une épreuve de classement d'archives (dossiers et fiches).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la Maison d'Arrêt.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} novembre 1974;
- être de taille égale ou supérieure à 1,75 m;
- être reconnus aptes à effectuer un service actif de jour et de nuit.

Les demandes sur timbre devront être adressées à la Direction de la Sûreté publique avant le 25 décembre 1974, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 extrait de casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Chronique de circonstance.

En ces premiers jours de novembre où nous communions dans le souvenir de ceux — parents, amis ou simples connaissances — que Dieu a rappelés à lui... prématurément peut-être... mais Sa Sagesse n'est elle pas infinie?... ne croyez surtout pas qu'en fleurissant la tombe sous laquelle repose leur poussière vous en ayez fini, jusqu'à l'année prochaine, de l'élémentaire devoir d'amour, ou d'amitié, que nos morts sont en droit d'exiger de nous!

Aller au cimetière, les bras chargés de chrysanthèmes en flammes d'apparat, quand la Toussaint — fête pourtant de tous les hommes en paix avec leur âme — nous rappelle, opportunément, que notre existence d'ici bas ne tient qu'à un miracle, c'est une innocente et saine tradition que, pour ma part, j'observe... avec toutefois le sentiment confus d'être, en somme, la victime consentante d'une sorte de tromperie venue à moi du fond des âges, de ce temps là d'avant la Révélation de notre Eternité!

Qu'importe ! Il est sans doute bienfaisant pour la bonne conscience des hommes tels qu'ils sont que quelques heures soient consacrées, une fois l'an, officiellement, aux Morts !

...A condition de ne pas être dupes... à condition de bien réaliser que nos morts méritent d'être associés, en permanence, aux choses quotidiennes, les petites comme les grandes, de notre vie de tous les jours.

Oui, faisons en sorte que nos morts soient avec nous... non pas seulement le 2 novembre... mais du 1^{er} janvier au 31 décembre ou, plus modestement, durant les instants, nombreux ou rares, qui nous séparent encore d'un rendez-vous dont ils savent, et eux seuls, la date.

...Prions pour eux pour qu'ils prient pour nous !

La Musique à Monte-Carlo.

Vous pourrez entendre, ce vendredi 1^{er} novembre, à 20 heures 30, sur France-Musique, (et même, si vous en étiez, réentendre... je le ferai, personnellement, avec plaisir) la rétrans-

mission du très beau concert organisé le 23 octobre, Salle Garnier, à l'intention spéciale de cette chaîne de haute promotion artistique de l'ORTF, par le Service des Affaires Culturelles de la Principauté et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Pas de présentation au sens conventionnel du terme... mais avant chaque exécution une conversation, à bâtons rompus, (conduite, avec brio, par Myriam Soumagnac), avec le Chef Philippe Bender et les solistes : le grand pianiste Youry Boukoff, le flûtiste Aurèle Nicolet et le duo (violon-piano) Sidney et Jeanne Weiss.

Ainsi, nous avons appris que Sidney Weiss, le premier violon de notre Orchestre National a... pour violon d'Ingres... la *lutherie* et qu'il joue, précisément, sur un modèle Stradivarius fabriqué par lui-même. Avec Jeanne Weiss, son épouse, il a interprété l'admirable *Sonate en ré mineur, Opus 108, de Brahms*.

La cohésion parfaite entre ces deux musiciens m'a littéralement, subjuguée. « Leur entente — comme l'a si joliment souligné *Nice-Matin*, sous la signature de Julian, son très subtil critique musical — a fait de ce dialogue, au ton très soutenu, un chant lyrique et passionné ».

Une création mondiale : le *Concerto pour flûte*, de Virgilio Mortari, écrit en hommage à S.A.S. le Prince pour le 25^e anniversaire de Son Avènement. De très longues ovations ont salué le compositeur (qui est, je vous le rappelle, le distingué représentant de l'Italie au sein du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco) et Aurèle Nicolet qui, auparavant, avait déjà fait merveille en tant que soliste d'un *Andante et Rondo*, pour flûte et orchestre, de Mozart.

Quant à Youri Boukoff, sa performance, (car c'en fut une, croyez-moi), dans le *concerto pour la main gauche*, de Maurice Ravel, déchaîna l'enthousiasme... le mot n'est pas trop fort !

Le programme comportait également : *Masques et Bergamasques*, de Gabriel Fauré... une œuvre composée à Monte-Carlo et créée Salle Garnier en 1919.

Et la 2^e suite de *Bacchus et Ariane*, d'Albert Roussel...

... ce qui devait me confirmer et confirmer, du moins je l'imagine, au public attentif et passionné de ce concert vraiment exceptionnel, que Philippe Bender, (Prix Dimitri-Mitropoulos de Direction) est un chef authentique, maître de lui sans doute, mais, surtout, maître de son orchestre... en toute communion d'ailleurs d'esprit et d'amitié car Philippe Bender est aussi, quand il n'est pas au pupitre, *second flûte solo* de notre Phalange Nationale.

Le programme du concert de dimanche dernier — le second dirigé par Kyril Kondrachine, le N° 1 des grands chefs soviétiques — n'était pas, pour le mélomane très moyen que je suis — des plus séduisants.

Le *premier concerto*, de Chopin, œuvre d'extrême jeunesse où l'orchestre n'en finit pas de nous faire attendre l'*éclatante* pianistique m'a, dois-je l'avouer? quelque peu... déçu. Ceci dit, Eric Heidsieck s'est magistralement acquitté d'une mission difficile. Son jeu clair et précis, vigoureux mais sans excès a séduit le public de la Salle Garnier (archi-comble, une fois encore) qui (et à juste raison) ne lui a pas ménagé ses applaudissements.

Avant Chopin, nous eûmes droit à Weber... l'*Invitation à la Valse*... écrite pour piano mais orchestrée par Berlioz (pour agrémenter le *Fretschütz*) et mise en ballet... le Spectre de la Rose... par Diaghilev ou, plutôt, par Fokine, près de 100 ans après la mort du créateur, incontesté, de l'Opéra National Allemand. Quoiqu'il en soit, l'*Invitation à la Valse* reste, pour moi, le meilleur moment du concert.

Le plus pathétique, par contre, fut l'exécution, hors de pair, de la *Symphonie n° 2, en ré mineur*, de Sibelius. Quelle puissance,

quelle dignité, quelle poignante mélancolie ! Les cuivres : somptueux, admirables. Les violoncelles : terriblement humains. Kyril Kondrachine : une demi-douzaine de rappels... amplement justifiés !

Paul Paray, le dimanche 3 novembre, à 17 heures. Au programme : Tchaïkovsky, Borodine, Moussourgsky, Stravinsky, Rimsky-Korsakov.

Une affiche prestigieuse et qui se passe, évidemment, de commentaires !

L'Exposition Hélène Boschi à Madrid.

Sous le patronage du Ministère Espagnol de l'Information et du Tourisme, et sous la présidence d'Honneur de M. Alfonso Marquez Patino, Marquis de Castro, Consul Général de Monaco à Madrid, cette exposition a réuni, du 10 au 22 octobre, dans la célèbre galerie du Grand Hotel Colon, 36 toiles — des paysages notamment mais aussi des fleurs — de cet excellent peintre, monégasque de cœur, et membre, à la fois, de la Société des Artistes Français et de l'Académie Tibérine.

De la préface du catalogue signée Manuel Conde, fondateur de l'Association espagnole des critiques d'art (et qui fut, à 2 reprises, en 1961 et 1967, le Commissaire du Pavillon espagnol à la Biennale des Arts de Paris), j'extraits ces quelques lignes car elles me paraissent résumer, le plus clairement du monde, la façon de peindre d'Hélène Boschi.

...Hélène Boschi peint la beauté du monde, les moments heureux et paisibles que nous ressentons tous quand nous côtoyons la nature sans angoisse et sans mélancolie.

...Avec son tempérament si passionné d'artiste, elle représente une tendance de plus en plus rare dans le monde souffrant de l'Art Contemporain. Sa peinture, c'est la joie de vivre !

A l'Académie Internationale du Tourisme.

Au cours de sa 24^e Assemblée Générale, tenue au Palais des Congrès, du 24 au 26 octobre, l'Académie Internationale du Tourisme a élu Président, pour l'exercice 1974-1976, M. Francis Palméro, Sénateur-Maire de Menton, qui prend ainsi la succession de M. Juan de Arespachoga Y Felipe, dont le mandat venait, normalement, à expiration. Les fonctions de Président Suppléant, qu'assumait, jusqu'ici, M. Francis Palméro, étaient dévolues à M. Guido Ricci, Directeur Général du Tourisme Italien à Rome.

La séance solennelle d'ouverture était présidée, le 24 octobre, par M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès de la Principauté qui, au nom de S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, souhaitait la bienvenue aux Académiciens.

M. Blanchi brossait ensuite un éloquent tableau des réalisations monégasques dans le domaine de l'équipement hôtelier, insistant sur les efforts déployés par les pouvoirs publics pour promouvoir une grande politique du tourisme d'affaires que concrétiserait, dans un proche avenir, la mise en exploitation d'un centre de congrès, l'un des plus modernes et des mieux équipés du monde.

« Je réalise, ajoutait-il, combien ces considérations d'économie touristique sont éloignées de vos préoccupations les plus constantes. Mais elles doivent me permettre de vous assurer combien nous sommes sensibilisés à tout ce qui touche au tourisme et, particulièrement, au succès de vos activités qui, au-delà de recherches linguistiques précises, visent, dans le domaine qui nous unit, à la préservation de la qualité de l'information du public itinérant, à la défense des valeurs culturelles et d'une conception humaniste du tourisme et, selon vos propres formules, au développement d'une authentique philosophie de cette forme d'activité humaine ».

Dans sa réponse, le Président de Arespachoga soulignait le caractère hautement symbolique de cette session de l'Assemblée Générale de l'Académie en cette année 1974, 25^e du règne de S.A.S. le Prince.

Le déjeuner officiel offert le 25 octobre par le Gouvernement Princier à l'Hôtel Hermitage, et présidé par S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, s'est déroulé dans une atmosphère détendue. A la table officielle, le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin ainsi que l'état-major de l'Académie. Des allocutions étaient tour à tour prononcées par MM. de Arespachoga, Médecin et Palméro, ce dernier insistant sur les liens spéciaux et privilégiés qui unissent la Principauté et la Ville de Menton.

Parmi les autres faits saillants de la 24^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme je citerai, en premier, la conférence du Professeur Jean-Marie Pelt sur *l'écologie et la Méditerranée*. Sujet d'autant plus passionnant que le conférencier est un biologiste éminent, Directeur de l'Institut Européen d'Écologie de Metz. Des propos du Professeur Pelt, je retiendrai, essentiellement, l'extrême fragilité de la flore et de la faune de la Méditerranée, menacées toutes deux par la pollution qui s'accumule le long des côtes, d'où l'intérêt certain du projet Ra-mo-ge si cher à S.A.S. le Prince.

A noter, également, la *passation des pouvoirs* entre l'ancien et le nouveau Président qui a eu pour cadre la Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville de Menton. Cette cérémonie, fort simple au demeurant, plus souriante que véritablement protocolaire, s'est achevée par la remise du Prix de l'Académie 1973 à M^{lle} Maria-Luisa Asseretto, de San Rémo, étudiante en Lettres, pour sa définition, pertinente il va sans dire, des *parcs nationaux*. Ce Prix consiste en une médaille en vermeil à l'effigie de S.A.S. le Prince, un Diplôme d'Honneur et un séjour, voyage compris, au Liban.

Voilà de quoi encourager, n'est-il pas vrai, une jeune vocation touristique !

Le Festival de Bridge de Monte-Carlo.

Organisée pour la 7^e fois par la Fédération Monégasque de Bridge, cette importante compétition internationale se déroule, depuis le 26 octobre, dans la Salle Blanche du Casino. Elle est dotée, entre autres, du Challenge de S.A.S. le Prince, de la Coupe de S.A.S. la Princesse et de prix en espèces des plus intéressants. La proclamation des résultats donnera lieu le dimanche 3 novembre, à 20 heures 30, à une réception dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame VAILLAUT a autorisé M^e Lorenzi, avocat-défenseur à représenter la dame VAILLAUT, à l'assemblée concordataire du 24 octobre 1974.

Monaco, le 24 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI, commerçant à l'enseigne « ARTS ET CADEAUX LUMINAIRES » a fixé au mardi 26 novembre 1974 à 14 heures 30, l'Assemblée des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 24 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Anna NERI a fixé au mardi 26 novembre 1974 à 15 heures, l'Assemblée des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 24 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS », sont avisés que M. Orecchia, syndic, a déposé ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 24 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS » a autorisé le syndic à faire notifier aux différents propriétaires, son intention de continuer les baux suivants :

— au sieur P. CHOINIÈRE, pour les deux locaux situés, 5, rue Biovès à Monaco,

— à la dame Vve GHIGLION, pour le local sis 7, rue Biovès à Monaco,

— à la dame Vve BONHEUR, pour le local sis 7, rue Biovès.

Monaco, le 28 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçant sous les enseignes « COMP-TOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMP-TOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS » a autorisé le syndic à faire notifier par Ministère d'Huissier, au « COMPTOIR MENTONNAIS DE GESTION » (M. ALBIN), mandataire du sieur AQUARONE, propriétaire de l'immeuble sis 5, route de Sospel à Menton, son intention de continuer le bail du local sis même adresse.

Monaco, le 28 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e J.-C. Rey et M^e P.-L. Aureglia, le 20 août 1974, M^{me} Jeannine LEONI, épouse de Monsieur Antoine BARBETTI, demeurant 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Geneviève-Madeleine-Renée SAINCLIVIER, épouse de Monsieur Georges-Aristide ELIOPULO, demeurant Villa Tangara, Chemin de la Grande Bastide, à Mougins, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1973, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{lle} Annie, Henriette GAY, secrétaire de direction, demeurant, n^o 4, rue de la Turbie, à Monaco et M^{lle} Lydia, Marie Adrienne GAY, sans profession, demeurant également même adresse, ont cédé à M^{me} Angèle, Benedetta CAVALLONI, sans profession, veuve de Monsieur Bruno-Ernest GAY, demeurant n^o 4, rue de la Turbie, à Monaco, tous leurs droits indivis, étant de 4/6^e en pleine propriété et 2/6^e en nue propriété, d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « HOTEL RESTAURANT COSMOPO-LITE », exploité n^o 4, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — MONTB-CARLO

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 octobre 1974, Monsieur Georges SEYNAEVE, demeurant 11 bis, boulevard Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer, a vendu à M^{me} Marthe ARLET, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, de laquelle il les avait acquis, le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, le matériel et autres objets mobiliers du fonds de commerce d'agence matrimoniale connu sous le nom de « Agence Saint-Christophe » situé 7, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de dépôt, achat et vente d'antiquités, brocante, etc., dénommé « ANTICA », situé à Monaco, 19, boulevard Charles III, consenti par Monsieur Albert KROENLEIN, demeurant à Monte-Carlo, « Périgord II », à Monsieur Richard RACCA, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, a pris fin le 31 novembre 1974.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 23 octobre 1974, Monsieur KROENLEIN, sus-nommé a renouvelé à compter du 1^{er} novembre 1974, la gérance du fonds de commerce pour une période de deux années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur RACCA sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Nicole SAGLIETTI, commerçante, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, au profit de MM. Daniel PIERME, commerçant, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco et Richard PAYOT, commerçant, demeurant 1, avenue du Trois septembre, à Cap d'Ail, par acte du 13 décembre 1973, relativement au fonds de commerce de dégustation et vente de tous produits de la mer, exploité 1, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, prendra fin le 4 novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 octobre 1974, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », ayant son siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo et Monsieur Lucien BOSCH, Administrateur de Sociétés, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet du 1^{er} novembre 1974, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar de luxe, dénommé « TIP-TOP », 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à Monsieur Gil COURAULT, barman, demeurant 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1970, relativement à un fonds de commerce de buvette et petite restauration, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, prend fin ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 14 octobre 1974, Monsieur Jean-Maurice RUBAUDO, demeurant à Monaco, 27, rue du Portier, a vendu sous la condition suspensive d'autorisation, à Monsieur Louis-Edouard CADE dit PASQUIER, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble Résidence Auteuil boulevard du Ténac, un fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeuble et de fonds de commerce, locations publicité, prêts hypothécaires, situé à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

« LA BOUTIQUE DES JEUNES »

Deuxième Insertion

Il est donné avis que, par Arrêté Ministériel 74/428 du 27 septembre 1974, M^{me} Jacqueline Claudette WARIN, épouse de Monsieur Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », a été autorisée à exploiter, aux lieu et place de Monsieur Raymond COHEN, son mari susnommé, le fonds de commerce de prêt-à-porter en tout genre et vente de tissus en gros et détail, connu sous le nom de « BOUTIQUE DES JEUNES », sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« ELIOT & FILS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné le 8 août 1974,

Monsieur Gilbert, Raymond ELIOT, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 65, quai Laurenti,

et Monsieur Dominique, Eugène, Yvon ELIOT, chef de rang, barman, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace « Le Bahia »;

Ont constitué entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet la création d'un bar-restaurant, salon de thé de luxe et d'un « flat-service » d'immeuble, dans l'immeuble l'Estoril, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont : « ELIOT & FILS ». La dénomination commerciale est : « ESTORIL PUB ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo « l'Estoril » avenue Princesse Grace.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 22 octobre 1974.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur Gilbert ELIOT à concurrence de 600 parts et à Monsieur Dominique ELIOT à concurrence de 400 parts.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Gilbert ELIOT, il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 29 octobre 1974, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« S. A. M. MONACO-SANITAIRES »

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MONACO-SANITAIRES », au capital de 150.000 francs, et siège social à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, établis, en brevet, par M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 23 novembre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 6 septembre 1974;

II. — Déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social en numéraire, suivant acte reçu, le 10 octobre 1974, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 11 octobre 1974 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

IV. — Et délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 24 octobre 1974, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 31 octobre 1974.

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« BATILUX S. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BATILUX S.A. », au capital de 100.000 francs

et siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean, établis en brevet par M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 25 avril 1974, et déposés au rang de ses minutes par acte du 7 octobre 1974.

II. — Déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social en numéraire, suivant acte reçu le 14 octobre 1974 par le notaire soussigné.

III. — Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 15 octobre 1974, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

IV. — Et délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 28 octobre 1974, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 octobre 1974,

Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 1^{er} octobre 1974 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 492.959.040,54

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 465.607.091,02

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle, F 223.438.000,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 décembre 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

